

Arrêt

n° 41 646 du 16 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération de la demande fondée sur l'article 9 bis (loi du 15/12/1980), qui a été notifiée à son conseil en date du 19/05/09 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 mai 2007, il a été écroué à la prison de Lantin à la suite d'une condamnation pour trafic de stupéfiants.

1.3. Le 29 janvier 2009, le requérant s'est vu notifier un Arrêté ministériel de renvoi pris le 5 janvier 2009.

Par un arrêt n° 35 926 du 15 décembre 2009, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite contre ladite décision.

1.4. Par un courrier daté du 24 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 19 mai 2009, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 17/4/09 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Liège,
Il résulte du contrôle du 05 05 2009 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause dès lors que « c'est en effet la commune qui est compétente pour vérifier l'effectivité de la résidence déclarée auprès de ses services » et qu'elle n'a pas participé à la prise de l'acte querellé.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction de la part de la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2010, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un moyen unique de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il soutient avoir « expressément mentionné dans sa requête fondée sur l'article 9bis (...) qu'[il] était actuellement détenu à la prison de Lantin [et qu'il] y purge une peine d'emprisonnement depuis juin 2007 ».

Le requérant ajoute avoir demandé par courrier du 22 mai 2009 le retrait de la décision querellée, demande qui est restée sans suite.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, « la demande doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune où le demandeur a son lieu de résidence effectif.

[...]

Dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant avait libellé comme suit sa demande d'autorisation de séjour : « domicilié rue [...] à 4020 LIEGE 2, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin ». Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir renseigné la prison de Lantin comme étant sa résidence effective ou d'avoir précisé la durée de son emprisonnement, il ne saurait être reproché à la deuxième partie défenderesse d'avoir considéré l'adresse renseignée par le requérant comme étant celle de sa résidence effective et d'avoir effectué son contrôle de résidence à cet endroit.

Par ailleurs, comme le prescrit la circulaire susvisée, le requérant est tenu d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, non auprès de l'administration communale du lieu de son domicile légal mais bien auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence effective.

Or, si le requérant estimait sa résidence effective sise à la prison de Lantin, il lui appartenait en tout état de cause d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de cet établissement, *quod non* en l'espèce.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT